

Ouverture de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794) et lecture de la correspondance

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794) et lecture de la correspondance. In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20742_t1_0499_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Séance du 8 Germinal An II

(Vendredi 28 Mars 1794)

Présidence de TALLIEN

La séance s'ouvre à onze heures.

Un membre fait lecture de la correspondance, dont l'analyse suit.

I

L'agent national du district de Rostrenen, département des Côtes-du-Nord, rend compte à la Convention nationale de la chute du fanatisme et des progrès de la raison sur ce point de la République; son vœu est que les fondateurs de la liberté ne quittent leur poste, que lorsque les têtes royales seront toutes tombées.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rostrenen, 27 pluv. II. A la Conv.] (2).

« Aussitôt que votre décret du 14 frimaire est parvenu à cette administration, mes collègues aussi bien que moi, désirant connoître au sûr, comment s'exécutoient les lois et comment se tenoient les registres des municipalités formant l'arrondissement de ce district, me chargèrent de les parcourir et de les inspecter toutes; j'en ai vérifié 21, et j'en ai fait à chaque décade un rapport aux Comités de salut public et de sûreté générale.

Je ne dois pas manquer de vous annoncer que toutes les traces du despotisme se rasent tous les jours; que les cloches et l'argenterie des églises ne cessent de parvenir à ce district, et semblent se disputer à qui figurera en premier à la fonderie ou au creuset national pour cesser d'être inutile à la patrie et achever d'alimenter l'orgueil des tyrans.

Un troisième curé de ce district vient de se marier, et je crois pouvoir vous annoncer que cet exemple sera suivi; le peuple semble avoir plus de confiance en eux lorsqu'ils ont acquitté envers la nature un devoir aussi sacré.

Les jeunes élèves de la République, espérant venger un jour la mort de leurs bienfaiteurs, mettent en charpie les vieux linges provenant des offrandes patriotiques; les femmes et filles font gratis les chemises qui doivent servir aux défenseurs de la cause triomphante.

Je ne dois pas oublier de vous dire que m'étant trouvé, dans les communes de Lescouët et Melionec, aux réjouissances qu'on y a célébrées pour la plantation de l'arbre de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de la reprise de Toulon, et de la gloire que mérite la Convention pour avoir fait tomber la tête du tyran et arrêté les projets infâmes du fédéralisme, on ne cessait de crier : Vive la République! Vive la Montagne! Vive la Convention! Qu'elle ne quitte qu'à la paix, un poste qu'elle a si bien mérité! J'ai répété ces cris avec la plus grande joie et je vous engage à ne pas quitter la Convention que les têtes des Rois ne soient toutes tombées. »

FR. MARBAUD (agent. nat.).

2

La société populaire de Romain-Libre du Mont-d'Or applaudit au décret qui abolit l'esclavage dans les Colonies, et annonce que les habitants de cette commune ont envoyé au district des effets d'équipements, 403 l. en numéraire, pour les défenseurs de la patrie.

Un seul citoyen a fait don de trente huit marcs d'argenterie : la fabrication du salpêtre y est dans la plus grande activité. La Convention nationale est invitée à rester à son poste.

Insertion honorable, insertion au bulletin (1).

[Le Mont-d'Or, 10 vent. II] (2).

« Législateurs,

Nous ne pouvons croire qu'il y ait des âmes assez rétrécies pour ne pas apprécier vos glorieux travaux. Les nôtres, brûlant d'un patriotisme pur et électrisé par la sublimité de vos principes, sont à la hauteur de la Révolution.

Le cœur plein de reconnaissance et de confiance, nous vous invitons à rester à vos postes. Continuez à effrayer les tyrans par vos mesures révolutionnaires et à édifier le monde par vos décrets bienfaisants. Béni soit à jamais le jour où vous avez voulu que les hommes noirs rede-

(1) P.V., XXXIV, 214.

(2) C 298, pl. 1035, p. 31.

(1) P.V., XXXIV, 214-15; M.U., XXXVIII, 202.

(2) C 297, pl. 1019, p. 18.